

---

---

# PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

## ARRETE

### AUTORISATION

SOCGRAM à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

#### Arrêté complémentaire

D3 - 94 - n° 782

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux mêmes installations et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 - 93 - n° 670 du 15 septembre 1993 autorisant la SOCCRAM à exploiter une chaufferie collective, située boulevard d'Arbrissel, en ZUP de la Roseraie, chemin rural du Grand Douzillé à SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

Vu la demande formulée par M. le Responsable d'exploitation de la SOCCRAM (Société de Chauffe, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques), dont le siège social est 44-46 allée Léon Gambetta à CLICHY (92), afin d'être autorisé à modifier les conditions d'exploitation de la chaufferie, située boulevard d'Arbrissel, en ZUP de la Roseraie, chemin rural du Grand Douzillé à SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

Vu le rapport de l'ingénieur divisionnaire de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 29 août 1994 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 29 août 1994 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 15 septembre 1994 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête :**

Art. 1er - L'arrêté préfectoral D3 - 93 - n° 670 du 15 septembre 1993 autorisant la SOCCRAM à exploiter une chaufferie collective, située boulevard d'Arbrissel, en ZUP de la Roseraie, chemin rural du Grand Douzillé à SAINTE GEMMES SUR LOIRE, est modifié comme suit :

.../...

L'article 1 est remplacé par un article 1 nouveau, rédigé ainsi :

"La SOCCRAM (Société de Chauffe, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques), dont le siège social est 44-46 allée Léon Gambetta à CLICHY (92), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter après mise en place d'une chaudière de 454 kW alimentée au fuel domestique et d'un dépôt aérien de 4 000 litres de fuel domestique, dans son établissement situé boulevard d'Arbrissel, en ZUP de la Roseraie, chemin rural du Grand Douzillé à SAINTE GEMMES SUR LOIRE, les installations désignées ci-après :

- Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 10 MW (60,45 MW) et consommant un combustible dont la teneur en soufre rapportée au PCI est inférieure à 1 g/MJ.

#### **n° 153 bis.B.1° - AUTORISATION**

- Dépôts aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant deux cuves de 4 m3 et 30 m3 de fuel domestique et deux cuves de 810 m3 de fuel lourd TBTS.

#### **n° 253 / 1430 - AUTORISATION "**

L'article 2 est complété par :

"alinéa 2.1.1

- un réservoir de 4 m3 de fuel domestique."

"alinéa 2.1.2

... et un générateur de vapeur d'une puissance de 454 kW."

L'article 3 est complété par :

"alinéa 3.C.1.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au générateur de vapeur de 454 kW."

"alinéa 3.D.1.

Par exception, les gaz de combustion du générateur de vapeur de 454 kW sont évacués à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur supérieure d'au moins 2 mètres à celle du toit de la chaufferie."

.../...

Art. 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 restent applicables.

Art. 3 – Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

Art. 4 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique). Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 octobre 1994

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Pierre SOUBELET



Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN